**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**<br>**Bureau des diplômes de l'enseignement technique**<br>**78 rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**DGER/SDPFE/2019-422**<br><br>**28/05/2019** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** instruction relative à l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » de fin de classe de première du baccalauréat général.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>Hauts Commissariats de la République des COM<br>Établissements d'enseignement agricole publics et privés |

**Résumé :** précisions sur l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » du baccalauréat général organisée pour les élèves ayant suivi cet enseignement en classe de première mais ne le poursuivant pas en terminale à compter de la session d'examen 2021.

**Textes de référence :** arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Cette note de service précise l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » du baccalauréat général organisée pour les élèves ayant suivi cet enseignement en classe de première mais ne le poursuivant pas en terminale.
L'épreuve est définie conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
Elle se déroule au troisième trimestre de la classe de première.
Les sujets de l'épreuve sont issus de la banque nationale de sujets.

Les dispositions sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2019 pour la session 2021 du baccalauréat général et suivantes.

**Définition**
L'épreuve est écrite d'une durée de 2 heures.

**Objectifs de l'épreuve**
L'épreuve porte sur les notions, contenus et compétences figurant dans le programme de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » de la classe de première.

**Structure de l'épreuve**
L'épreuve écrite s'appuie sur la totalité du programme de Biologie-Écologie de la classe de première. Elle est constituée de deux exercices portant chacun sur des parties différentes du programme.

L'exercice 1 permet d'évaluer la maîtrise des connaissances acquises et la capacité du candidat à les mobiliser et les organiser pour répondre à une question scientifique. L'exercice se présente sous forme d'une question scientifique accompagnée ou non d'un QCM, prenant appui ou non sur un ou plusieurs documents.

L'exercice 2 permet d'évaluer la capacité du candidat à pratiquer une démarche scientifique dans le cadre d'un problème scientifique, à partir de l'exploitation d'un document ou d'un ensemble de documents et en mobilisant ses connaissances. Le questionnement amène le candidat à choisir et exposer sa démarche personnelle, à élaborer son argumentation et à proposer une conclusion.

L'usage de la calculatrice est interdit.

**Notation**
L'épreuve est notée en points entiers sur 20. Chaque exercice est noté sur 10 points. La note finale est composée de la somme des points obtenus à chacune des parties.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON